



Date de convocation : 5 février 2026
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 26
Nombre de délégués votants : 32
Nombre de pouvoirs : 6

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 064-246400337-20260212-DEL_2026_012A-DE

Délibération n° DEL_2026_012A

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 12 FÉVRIER 2026)

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 12 février 2026 à 18 heures 00, au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents :

M. AUSSANT Claude, M. BARBAN Jean-Louis, Mme BERGES Isabelle, M. BEROT-LARTIGUE Michel, M. BONNEMASON Bernard, M. CARRERE Jean-Bernard, M. CARREY Daniel, M. CASADEBAIG Robert, M. CASAUBON Jean-Paul, Mme CASSOU Sylvie, M. DAGUERRE Robert, M. ESQUER Philippe, M. GABASTON Jean-Pierre, M. LABERNADIE Patrick, M. LÉGLISE Vincent, M. LOUSTAU Christian, M. MARTIN Fernand, M. MONGAUGÉ Jean-Luc, Mme MOULAT Monique, Mme MOURTEROT Josiane, M. PARIS Rémi, M. PINOUT Bernard, Mme POUEYMIROU-BOUCHET Nadège, M. REGNIER Jean-François, M. SANZ Alain, M. SASSOUBRE Guy

Pouvoirs :

Mme BARRAQUÉ Anne-Marie donne pouvoir à Mme BERGES Isabelle
Mme BLANCHET Anne donne pouvoir à M. MONGAUGÉ Jean-Luc
Mme CLAVIER Hélène donne pouvoir à M. BEROT-LARTIGUE Michel
M. DESSEIN Michaël donne pouvoir à M. CASADEBAIG Robert
Mme LAHOURATATE Nicole donne pouvoir à M. AUSSANT Claude
M. VISSE Bernard donne pouvoir à M. MARTIN Fernand

Absents ou excusés :

M. CACHELOU Yoann

Secrétaire de séance : M. ESQUER Philippe

OBJET : CONVENTION AVEC LA SDEM POUR L'IMPLANTATION DE COLONNES AÉRIENNES À LARUNS

RAPPORTEUR : M. MARTIN Fernand, Vice-Président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2123 7 relatif à la superposition d'affectations ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau ;

Vu les échanges intervenus entre la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, la Société Hydro Électrique du Midi (SHEM) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine concernant la mise en place de deux colonnes aériennes au niveau de la cité ouvrière sud de Laruns, rue Chanterelle ;

Vu le projet de convention de superposition d'affectations transmis par la DREAL et validé par celle-ci ;

Dans le cadre de la modernisation de son service public de gestion des déchets (SPGD), la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau a identifié des zones d'amélioration prioritaires (ZAP) afin de renforcer la sécurité des agents de collecte, notamment par la suppression des manœuvres en marche arrière lors des tournées. En collaboration avec la commune de Laruns, il a ainsi été décidé d'implanter deux colonnes aériennes rue Chanterelle, dédiées respectivement aux ordures ménagères et au tri sélectif, en remplacement des containers roulants existants.

Considérant :

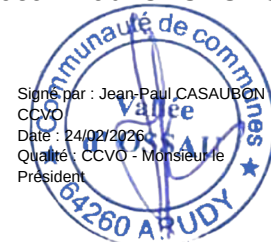
- que le cadastre indique que la parcelle concernée (Laruns - section AL n°229) appartient au domaine public hydroélectrique concédé à la SHEM ;
- que la mise en place de ces équipements nécessite une autorisation formalisée par une convention de superposition d'affectations entre l'État (via la DREAL), la SHEM (concessionnaire) et la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (bénéficiaire) ;
- que les équipements seront posés à même le sol, sans travaux d'aménagement, et que leur emprise au sol (1,25 m × 2,50 m) est compatible avec l'affectation initiale du domaine ;
- que la DREAL a donné son accord de principe puis validé la version finale de la convention ;
- que la signature de cette convention par le Président de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau nécessite une délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE** d'approuver la convention relative à la mise en place de deux colonnes aériennes sur la parcelle AL 229 à Laruns, rue Chanterelle ;
- AUTORISE** le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- PRÉCISE** que la convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Jean-Paul CASAUBON



Convention de Superposition d'Affectations du Domaine Public

Entre :

L'Etat représenté par le Préfet et par délégation, par **La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA)**, représentée par M. Julien Morin, Chef du Département Ouvrages Hydrauliques, dûment habilité ;

Ci-après dénommée la « DREAL » d'une part,

En présence de :

La Société Hydro-Electrique du Midi (S.H.E.M), société anonyme dont le siège social est à Balma (31130), 1 rue Louis Renault, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 552 139 388, représentée par M. Jérémie Barbin, Directeur Régional 64/65, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommée « Le Concessionnaire »,

Et

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, située à Arudy (64260) 1 avenue des Pyrénées, représentée par M. Jean-Paul CASAUBON, Président, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » d'autre part,

Ci-après étant dénommées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Il a été exposé :

Le décret du 14 octobre 1960 a concédé à la SNCF l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Artouste dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Par décision interministérielle suivant application de l'article 13 de la loi du 16 octobre 1919 (abrogé par ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011-art. 4), la durée de concession a été prorogée de 30 ans jusqu'au 31 décembre 2012.

Par décret en date du 27 décembre 1991, a été autorisée la substitution de la SHERM à la SNCF dans les droits et obligations que détenait cette dernière sur l'aménagement hydroélectrique de la haute vallée d'Ossau.

Ladite concession, accordée dans un premier temps jusqu'au 31 décembre 2012, se poursuit aux conditions antérieures, pour une durée équivalente à son dépassement.

Les modalités et conditions de cette concession accordée sous le régime particulier prévu par la loi du 16 octobre 1919 modifiée font l'objet d'un cahier des charges annexé au décret de 1960.

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau s'est rapprochée de la SHERM afin de

demander l'autorisation de mise en place de deux colonnes aériennes sur le domaine public hydroélectrique.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un déploiement d'équipements visant à sécuriser les manœuvres des engins destinés à la collecte des ordures ménagères.

La présente Convention a pour objet d'assurer la coexistence des équipements de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et du domaine public hydroélectrique de l'Etat au niveau de la cité ouvrière sud de Laruns.

Ceci exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} : Cadre juridique de la convention

La présente Convention est conclue dans le cadre des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2123-7 et L.2123-8.

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), la Convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de gestion relatives à la mise en superposition du domaine public hydroélectrique concédé et de l'affectation des installations liées à la collecte des ordures ménagères au niveau de la cité ouvrière sud de Laruns.

Elle ne constitue aucun transfert de propriété ni de gestion. La présente Convention ne permet pas la délivrance de droits réels. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Toute occupation du domaine public consentie sur le Site sera soumise à autorisation du Concessionnaire et validation par l'autorité concédante ou son représentant.

Le Bénéficiaire prend acte que les Aménagements constituent une affectation supplémentaire et que, dans le cas d'une suppression de la superposition d'affectations, la gestion de toute la dépendance immobilière concernée reviendrait à l'Etat seul, en tant que gestionnaire du domaine public hydroélectrique concédé, affectation initiale.

Article 2 : Objet et désignation du Site

La superposition d'affectation du domaine public concerne les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Surface	Ouvrages propriété du bénéficiaire
Laruns	AL	229	1 ha 6 a 55 ca	Deux colonnes aériennes

Les parcelles sont dénommées « le Site » au sein de la présente Convention.

Les plans annexés à la présente précisent l'emprise exacte de la parcelle sur laquelle le régime de superposition s'applique ainsi que le détail des équipements dont le Bénéficiaire est propriétaire et faisant l'objet de la présente convention.

Article 3 : Durée et entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle est conclue jusqu'à la disparition de l'affectation.

Article 4 : Coexistence et conditions d'affectation

Le régime domanial doit être préservé, ce qui signifie que les Aménagements, objet de la Convention, doivent obligatoirement satisfaire aux critères de l'article L 2111-1 du CG3P.

L'affectation supplémentaire doit être compatible avec l'affectation initiale, en particulier le libre accès à la dépendance doit être garanti quel qu'en soit l'usage en dehors de considérations liées à la sécurité ou à la salubrité de cette dépendance.

La superposition de domaine public n'affecte pas la prédominance de l'affectation première en lien avec l'activité hydroélectrique.

Le Concessionnaire se réserve le droit d'apporter au domaine public dont il a la gestion toutes les modifications qui peuvent s'imposer dans l'intérêt de sa propre affectation sans que le Bénéficiaire ne puisse s'y opposer ni obtenir indemnisation.

Le Bénéficiaire devra garantir au Concessionnaire l'accès permanent à l'ensemble de ses installations.

Article 5 : Caractéristiques des aménagements objet de l'affectation supplémentaire

Les aménagements du bénéficiaire sont constitués de deux colonnes aériennes reposant à même le sol de 1.25 m de large et de 2.50 m de long :

- Une colonne aérienne dédiée aux ordures ménagères
- Une colonne aérienne dédiée au tri sélectif

Article 6 : Construction, entretien, exploitation et modification des ouvrages

Le Bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires notamment à la sécurité des personnes et des biens en mettant en œuvre la réglementation applicable à l'objet de l'affectation qui lui bénéficie.

Le Bénéficiaire s'engage à procéder aux travaux d'entretien nécessaires des installations sur le Site objet de l'affectation.

Le Bénéficiaire informera le Concessionnaire préalablement à ses interventions aux fins dudit entretien.

Pour l'application de la présente Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Bénéficiaire :

Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau
Pôle Environnement
Service Collecte / Déchetterie
1 avenue des Pyrénées
64260 ARUDY
Tel. : 05.59.05.66.77

Pour le Concessionnaire :

Le Groupement du Hourat,
3, rue de Gerp
64440 LARUNS
Tel. : 05.59.05.49.28

Tous les travaux projetés par le Bénéficiaire lui incombent techniquement et financièrement.

Avant toute réalisation de travaux impactant le Site, le Bénéficiaire devra se rapprocher du Concessionnaire afin de définir en commun les modalités de réalisation les moins contraignantes. Le programme d'exécution des travaux et ses éventuelles modifications devront être communiqués préalablement au Concessionnaire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter à ses frais toutes les règles et normes applicables aux travaux, objet de la présente Convention, notamment en termes de sécurité.

Tous les travaux visant à augmenter l'emprise des installations du Bénéficiaire sur le domaine concédé et/ou qui nécessiteraient une modification des ouvrages du Concessionnaire, devront préalablement faire l'objet d'un avenant. Les travaux se limitant au remplacement ou à l'ajout d'appareils en lieu et place de l'existant ne donneront pas lieu à la signature d'un avenant : toute nouvelle installation sur une parcelle du domaine public hydroélectrique sera soumise à nouvelle autorisation.

Article 6.1 – Information préalable

Les travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de renouvellement des ouvrages de l'une des Parties susceptibles d'avoir des incidences sur les ouvrages de l'autre partie ou son exploitation, devront faire l'objet d'une information préalable quant à la consistance, la date des travaux projetés ainsi que leur durée prévue, un mois avant la date de leur réalisation.

Lorsque l'urgence des travaux à effectuer, justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens, ne permet pas le respect du délai d'un mois précité, les Parties arrêtent en commun les modalités de réalisation de ceux-ci ou, à tout le moins, s'informent préalablement à tout commencement d'exécution des travaux.

En cas de force majeure, les Parties devront prendre les mesures d'urgence relevant de leur responsabilité qui s'imposeront pour garantir la sécurité des tiers et des biens.

Article 6.2 – Obligations des Parties à l'égard des tiers

Le Concessionnaire et le Bénéficiaire s'engagent à informer toutes les entreprises travaillant pour leur compte à proximité des ouvrages de l'une ou l'autre des Parties, qu'elles devront se conformer aux textes en vigueur.

Article 7 : Compatibilité des ouvrages

En toute hypothèse, les Parties s'efforceront de ne pas occasionner de trouble, gêne ni contrainte de quelque ordre que ce soit à la libre exploitation des ouvrages de chacun. En cas de difficulté, les Parties se concerteront afin de déterminer en commun les moyens techniques et les modalités propres à réduire au minimum les inconvénients liés à la présence ou au fonctionnement de leurs ouvrages.

Les Parties s'interdisent de porter atteinte notamment à la sécurité de leurs installations réciproques, ou d'en gêner l'accès, dans les limites de l'article 4.

Article 8 : Gestion environnementale

Les Parties s'assureront que l'ensemble des activités, exercées dans le cadre de la présente Convention, soient exécutées en conformité avec les exigences posées par la réglementation environnementale.

Elles assumeront les responsabilités causées par leurs activités, notamment les contaminations ou les pollutions éventuelles.

En cas de disparition de l'affectation ou de fin de la convention pour quelque motif que ce soit, les ouvrages devront être retirés et le site remis dans l'état initial aux frais du Bénéficiaire. Le

retrait devra intervenir dans le délai d'un mois. En cas de non réalisation, le Concessionnaire fera procéder d'office à leur enlèvement.

Article 9 : Responsabilité

Le gestionnaire de la partie de la dépendance responsable d'un dommage est réputé responsable. Ainsi, chaque Partie est présumée responsable des dommages en lien avec l'affectation dont elle est bénéficiaire, causés notamment :

- Par elle-même, son personnel, ses prestataires et toutes autres personnes habilitées par elle,
- Par l'existence ou l'utilisation de ses installations,
- Par les travaux qu'elle réalise

Les pertes de production subies par le Concessionnaire à l'occasion des dommages de toute nature causés à ses installations par la réalisation de la présente Convention seront indemnisées par le Bénéficiaire si sa responsabilité est démontrée. Il en sera de même en l'absence de tout dommage aux installations, en cas de gêne apportée au fonctionnement desdites installations induisant une perte significative de production. Cette indemnisation sera faite selon les justificatifs produits.

Hors le cas d'une faute lourde, la responsabilité de la S'hem et/ou de l'Etat ne pourra être recherchée pour défaut des ouvrages du Bénéficiaire qui conserve la responsabilité et la charge de l'entretien de ses aménagements.

Article 10 : Conditions financières

L'article L 2123-8 du CG3P dispose que « *la superposition d'affectations donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou pour le gestionnaire auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion ou concédé* ».

En l'espèce, la superposition n'engendre pour l'Etat et son Concessionnaire aucun préjudice financier tel que défini à l'article susvisé, elle peut donc être consentie à titre gratuit.

Article 11 : Fiscalité des ouvrages

Le Concessionnaire est redevable des parts de taxe foncière et professionnelle dues au titre des terrains d'assiette des ouvrages du Bénéficiaire précités.

Article 12 : Cessibilité

Cette convention est conclue intuitu personae avec le Bénéficiaire : dans la mesure où le bénéficiaire est une personne publique, il lui est reconnu la faculté de transmettre la Convention à la personne publique qui viendrait à lui succéder dans le cadre d'un transfert légal de compétence entre personnes publiques.

Article 13 : Fin de la convention / résiliation

La présente Convention prendra fin en cas de disparition de l'affectation supplémentaire, objet de la présente Convention.

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion de la dépendance revient sans indemnité à l'Etat.

Article 13.1. Droit de résiliation

La résiliation de la Convention pourra être demandée à tout moment par le Bénéficiaire par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Concessionnaire a la faculté de résilier, par lettre avec accusé de réception, la Convention pour motif d'intérêt général lié au domaine public occupé. Cette résiliation doit être dûment motivée.

Le Concessionnaire peut résilier la Convention pour inexécution ou inobservation par le Bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations prévues par les présentes, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet. Il invitera le Bénéficiaire à formuler ses observations dans un délai de trois mois.

Article 13.2. Effets de la résiliation

La résiliation, quelle qu'en soit la Partie qui en est à l'initiative, prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 10, la résiliation de la Convention, pour quelque motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'une ou l'autre des Parties.

Avant le terme de la Convention ou en cas de résiliation dans les termes prévus ci-dessus, le Bénéficiaire doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état nécessaires afin de rendre la dépendance objet de la superposition d'affectations conforme à sa destination initiale.

Article 14 : Litige

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les Parties.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification, les Parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente.

Article 15 : Annexes contractuelles

- Annexe 1 : Plan parcellaire
- Annexe 2 : Implantation des colonnes aériennes

Pour l'État, la DREAL NA, pour les emprises la concernant,

Nom : M. Julien MORIN

Qualité : Chef du Département Ouvrages Hydrauliques

Date :

Signature :

Pour le Bénéficiaire,

Nom : M. Jean-Paul CASAUBON

Qualité : Président

Date :

Signature :

En présence du Concessionnaire,

Nom : M. Jérémy BARBIN

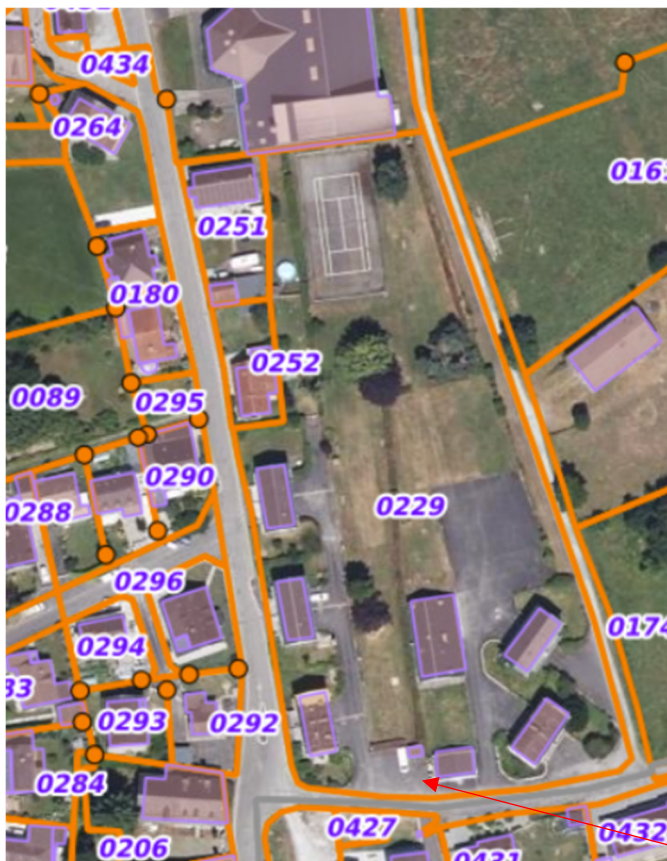
Qualité : Directeur Régional 64/65

Date :

Signature :

ANNEXE 1

PLAN PARCELLAIRE



Source : Géoportail

Parcelle AL 229 contenant
les deux colonnes aériennes



Source : Google Earth

ANNEXE 2

IMPLANTATION DES COLONNES AERIENNES

Mise en place de deux colonnes
aériennes en lieu et place des
deux containers existants



